

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Cedex 2

Orléans, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS

76 rue d'Amsterdam
75009 Paris

Références : 234/2024 - VAT20240293
Code AIOT : 0010001108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS implanté Le Bois Poisson 45400 Semoy. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS
- Le Bois Poisson 45400 Semoy
- Code AIOT : 0010001108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPO exploite des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Semoy.

Le dépôt est autorisé à stocker une quantité de liquides inflammables de catégorie C de 59 000 m³ (soit environ 49 560 tonnes) répartie sur 5 bacs, eux-mêmes répartis sur deux cuvettes de rétention (A et B).

Le dépôt pétrolier exploité par la société DPO à SEMOY est réglementé au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2015 autorisant la société DPO à poursuivre l'exploitation de son établissement et portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions applicables à cet établissement.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réserves en eau-C1 de la VI du 26/09/2023	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
3	Fonctionnement de la défense incendie-C2 de la VI du 26/09/2023	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
4	Prélèvement d'eau en nappe par forage-C3 de la VI du 26/09/2023	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 4.1.3.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines-C5 de la VI du 26/09/2023	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 8.2.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Débit des pompes de forage-C4 de la VI du 26/09/2023	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Existence SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Mode de recensement des événements et mode de filtre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
8	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.5.2.	/	Sans objet
9	Déclaration et analyse des causes des événements	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines-C5 de la VI du 26/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 8.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 26/09/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé. Le dispositif de surveillance est constitué d'au minimum de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) implantés à partir d'une étude hydrogéologique. Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

[...]

Constats :

Rappel des constats de la précédente inspection

Vu sur site :État des piézomètres par sondage. Sur les 4 piézomètres inspectés, 2 n'étaient pas cadenassés (PZ4bis et PZ3).

L'exploitant indique avoir demandé à l'entreprise Sita qui s'occupe notamment du suivi des eaux souterraines, de mettre en sécurité l'ensemble des piézomètres sur site.

[C5] Certains piézomètres sur site ne sont pas cadenassés.

Visite d'inspection du 28 mai 2024

Vu sur site: les piézomètres du site constatés comme étant non cadenassés à la précédente visite (vérification par sondage), ont été mis en sécurité.

Le constat C5 de la précédente inspection est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réserves en eau-C1 de la VI du 26/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose d'au moins deux réserves en eau constituées au minimum de 1 800 m³ et 3 000 m³ avec réalimentation possible à partir d'un forage dans la nappe phréatique via une pompe immergée de 150 m³/h. Le transfert de la réserve de 3 000 m³ vers celle de 1 800 m³ se fait au moyen d'une pompe de 500 m³/h.

Constats :

Rappel des constats de la précédente inspection (26/09/2023)

Le débit réel des pompes de transfert d'eau de la réserve d'eau de 3000 m³ à celle de 1800 m³ n'est pas connu. Ces mesures n'ont pas encore pu être effectuées sur site. L'exploitant a programmé ces mesures en même temps que les essais de performances, en octobre 2023 (incluant également les tests de tous les débits des équipements du POI).

[C1] L'exploitant doit justifier le débit réel des pompes de transfert d'eau de la réserve d'eau de 3000 m³ à celle de 1800 m³ (pompes situées dans le local transfert).

Visite d'inspection du 28 mai 2024

L'exploitant a fait réaliser des essais de débits en date du 19 octobre 2023. Le rapport a ensuite été transmis à l'inspection des installations classées. Concernant les pompes de transfert, les mesures ont fait état d'un débit allant de 432.6 m³/h (pompe 1 seule) à 445 m³/h pour les deux pompes en simultanée. A noter que les pompes sont programmées pour fonctionner en simultanée, que des tests de performances sont réalisés en interne sur celles-ci et que le groupe motopompe associé fait également l'objet de vérification hebdomadaire.

Le débit de 500 m³/h est considéré comme théorique par l'exploitant compte tenu du fait que :- la réserve de 1 800 m³ est en capacité, dans le cadre d'un scénario majorant, d'assurer 4 extinctions en 20 min tel qu'exigé au point C de l'annexe 5 de l'arrêté du 3 octobre 2010.- le maintien du tapis de mousse se fait à un débit de 180 m³/h, débit bien en deçà du débit de 432 m³/h mesuré pour la pompe de transfert 1 (et donc un remplissage plus rapide que le volume d'eau nécessaire, prélevé dans la réserve).

Ainsi, l'exploitant demande une mise à jour du POI afin de faire concorder les mesures réalisées sur site, et les données observées au sein de l'arrêté préfectoral du 14/08/2015. Cette demande devra faire l'objet d'une demande officielle auprès de Mme la Préfète, accompagné des justificatifs nécessaires.

Dans l'attente, le constat C1 de la précédente inspection est modifié comme tel : **l'exploitant doit justifier de l'efficience des pompes de transfert.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la proposition de mise à jour du POI accompagnés des justificatifs adéquats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Fonctionnement de la défense incendie-C2 de la VI du 26/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.8

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement de la défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2023

Prescription contrôlée :

Afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée au sinistre, le système de défense contre l'incendie est entièrement commandable :

- à distance à partir du local de surveillance de l'exploitation du dépôt ; - depuis la centrale incendie du dépôt ; - depuis le local DCI du dépôt ; - à distance à partir du local de surveillance visé à l'Article 7.3.1.1. du présent arrêté. A chaque scénario visé dans le plan d'opération interne est associée une commande permettant la mise en service programmé des moyens fixes (pomperies, proportionneur, vannes, déversoirs, couronnes). [...]
Constats : <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat: il est nécessaire de maintenir une vanne en position ouverte de façon permanente de manière à garantir le bon fonctionnement d'une couronne de refroidissement. <i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre relatif à ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Prélèvement d'eau en nappe par forage-C3 de la VI du 26/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 4.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement d'eau en nappe par forage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. Le volume d'eau prélevé annuellement est indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : <u>Rappel des constats de la précédente inspection (26/09/2023) :</u>

Après vérification, l'exploitant a indiqué ne pas avoir programmé d'inspection périodique sur ce forage, le dernier rapport en date étant le «rapport de fin de chantier» société SADE du 3 octobre 2012. Il indique avoir pris contact avec un sous-traitant afin de planifier une inspection périodique d'ici fin 2023.

Visite d'inspection du 28 mai 2024

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le bon de commande pour l'inspection périodique passée en décembre 2023.

Le prestataire, habilitée pour venir sur le site, rencontre des difficultés de planning par manque de personnel. L'inspection est prévue dans les semaines à venir. Le constat de la précédente inspection est maintenu dans l'attente de la transmission du rapport.

Le constat [C3] de la précédente inspection est donc maintenu : **L'exploitant n'a pas effectué d'inspection périodique sur le forage depuis 2012.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Débit des pompes de forage-C4 de la VI du 26/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, forages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Débit des pompes: 150 m³/h

Constats :

Rappel des constats de la précédente inspection (26/09/2023)

L'exploitant indique avoir ajouté ce test de débit aux essais de performance prévus en octobre 2023.

[C4] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les débits réels des pompes du forage d'alimentation de la réserve incendie.

Visite d'inspection du 28 mai 2024

L'exploitant a fait réaliser des essais de débits en date du 19 octobre 2023. Le rapport a ensuite

été transmis à l'inspection des installations classées et analysé. Le débit de la pompe de forage a été évalué à 175 m³/h. Le constat C4 de la précédente inspection est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Existence SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a mis en place un système de gestion de la sécurité (1er version du manuel le 15/11/2001) et procède à des mises à jour régulière (dernière en date : 09/02/2024). Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mode de recensement des événements et mode de filtre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : <u>Organisation mise en place pour détecter et remonter les incidents:</u> Les événements/incidents/accidents sont notifiés aux cadres par les agents du site. Les agents sont incités à faire remonter tous les éléments dont ils peuvent avoir connaissance pour analyse par la direction. Les évènements sont recensés dans un logiciel et classés suivant deux échelles: échelle de gravité réelle et échelle de gravité potentielle. Depuis 4 ans toutes les situations à risques, presqu'accidents sont également notifiés et remontés dans le logiciel.

Une analyse des causes/conséquences est lancée dès que le niveau 2 de l'échelle de gravité réelle et le niveau 3 de l'échelle de gravité potentielle est dépassée. (analyse des conséquences réelles et potentielles)

Les situations à risques «chantier» qui ne peuvent pas être traitées rapidement sont recensées sur une carte du site à l'entrée du site de Saint-Jean-de-Braye (tous les intervenants ont l'obligation de passer par ce site avant d'aller sur le site de SEMOY).

Suivi des actions

Le logiciel permet un suivi efficient des actions à mettre en œuvre dans le cadre du suivi des évènements.

L'analyse cause/conséquence d'un événement donne lieu à la génération d'une fiche REX. Ces fiches sont diffusées auprès du personnel (échange lors de temps de partage spécifique) et affichées en salle de commande.

Exercice réalisé sur site : Simulation de la présence de liquide au pied d'une cuve : les opérateurs ont analysé la situation et déroulé la procédure adéquat. Une fois l'évènement traité, il leur a été demandé de remplir le logiciel de déclaration des évènements. Un des 3 agents a fait l'exercice correctement mais les agents sont peu habitués à cette exercice (action généralement réalisée par la direction, a posteriori de l'évènement).

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des anomalies et défaillances

Prescription contrôlée :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent:

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée qui comprend notamment:

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Constats : Au même titre que pour les évènements, les anomalies et défaillances font l'objet d'une analyse par l'exploitant en fonction de son niveau de gravité. Le jour de l'inspection, la nouvelle consigne d'identification d'un dysfonctionnement a pu être présentée à l'inspection. Celle-ci sera mise en application d'ici le mois prochain. L'inspection a pu vérifier la bonne application des procédures sur un cas concret (dysfonctionnement de la couronne 4). Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration et analyse des causes des événements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : La procédure actuelle implique une information des services extérieurs (et notamment de l'inspection des installations classées) dès le niveau 3 de l'échelle de gravité. Une revue des événements recensés sur site a permis de valider que les événements le nécessitant ont bien fait l'objet d'une information de l'IIC. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite